



- conseil d'administration du 3 mars 2015 -

RESOLUTION CA n°8-2015

**MODALITES D'INTERVENTION
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**ATTRIBUTION DES CREDITS D'INTERVENTION
EN FAVEUR DU TERRITOIRE**

L'article L 331 - 9 du code de l'environnement donne compétence à un établissement public en charge d'un parc national en matière d'intervention financière. Il stipule qu'il « *peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre de la charte du parc* ».

La charte de territoire du Parc national des Pyrénées arrête, pour la période 2013 – 2018, des objectifs pour le cœur du parc national et des orientations pour son aire d'adhésion.

Elle s'applique sur le territoire du cœur du Parc national des Pyrénées et aux communes adhérentes, recensées par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 18 novembre 2013, ainsi qu'à celles qui adhéreront dans la période de référence.

La présente délibération a pour objet de définir les principes d'attribution des crédits d'intervention du parc national pour les années 2014 et 2015.

Le Parc national des Pyrénées disposait d'un cadre d'intervention, validé par la délibération CA N° 30-2007 du 21 novembre 2007, au titre de la mise en œuvre de la mesure 2.2. de la convention inter régionale de massif des Pyrénées 2007 - 2013.

Ce dispositif étant caduque et dans l'attente d'une nouvelle convention, il y a lieu de définir les conditions d'attribution des crédits d'intervention.

Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a indiqué, dans son mandat de négociation pour l'établissement de la nouvelle convention inter régionale de massif des Pyrénées 2015 - 2020, qu'une nouvelle mesure d'intervention pour les actions soutenues par le parc national devait figurer dans le document de référence.

Dans l'attente de ce texte, les principes d'intervention du Parc national des Pyrénées seront les suivants :

1. les actions soutenues financièrement par ces crédits devront concourir à la mise en œuvre des cinq axes d'intervention de la charte :

- axe n°1 : améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire,
- axe n°2 : encourager l'excellence environnementale,
- axe n°3 : développer et valoriser un tourisme, un agropastoralisme et une exploitation forestière respectueux des patrimoines,
- axe n°4 : encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques,
- axe n°5 : connaître, informer et éduquer pour mieux préserver,

2. les bénéficiaires des crédits d'interventions pourront être :

- des associations,
- des collectivités,
- des établissements publics,
- des laboratoires de recherche publique et privée,
- des organismes de formation,
- des organismes professionnels,
- des exploitants agricoles et forestiers.

3. seules les actions localisées sur le territoire du Parc national des Pyrénées, tel qu'il est défini par arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, sont éligibles.

Pour un projet localisé à la fois dans le parc national et en dehors de son territoire de référence, l'éventuelle aide est priorisée et proportionnée selon la part du territoire en parc national qui en bénéficie. Pour les projets non localisés (*éditions...*), l'intérêt pour le territoire du parc national doit être avéré et l'aide est priorisée et proportionnée.

4. le taux d'aide maximum du Parc national des Pyrénées sera de 80 %.

Le taux d'aides publiques ne devra pas excéder 80% (*sauf réglementation particulière pour les associations de protection de la nature et dans le respect des nouvelles dispositions réglementaires de l'Union européenne pour les maîtrises d'ouvrage privées*) et ce conformément au taux maximum d'aides publiques – toutes aides confondues.

Le niveau maximum d'une subvention d'intervention, attribuée par le Parc national des Pyrénées, ne saurait excéder 50 000,00 €.

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1,

Vu la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 (NOR : DEVL1234918D) modifiée par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant le territoire du Parc national des Pyrénées,

Sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées,

le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées

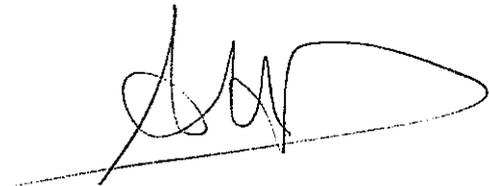
- approuve les principes d'intervention, telles que définis en supra, des dossiers déposés auprès et instruits par le Parc national des Pyrénées,
- demande au bureau du Parc national des Pyrénées, en charge par délégation de l'établissement de la programmation des crédits d'intervention, de mettre en œuvre la présente délibération dans la limite des crédits disponibles.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 3 mars 2015.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

